



Agence Départementale au Service des Collectivités

CONVENTION POUR UNE MISSION
de Maîtrise d'Œuvre (M.OE)

MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE JUSSAC

DENOMINATION DE L'OPERATION :
AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT DE TANDOUIRE ET
DE LA RUE DES FRÊNES

N° de la convention : 25VRD-A-27

Date de la convention :

Montant H.T. de la prestation : 7 083,39 €

Montant T.T.C. de la prestation : 8 500,07 € (Taux de TVA légal en vigueur à la date de signature de la convention)

Chapitre 1 – Généralités

ARTICLE 1 - Contractants

La présente convention, pour une mission de Maîtrise d'Œuvre, est établie entre :

L'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires », représentée par Monsieur Bruno FAURE, Président de « Cantal Ingénierie & Territoires »,

d'une part,

et

La commune de JUSSAC, membre de Cantal Ingénierie & Territoires, représentée par le Maire, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »

d'autre part,

ARTICLE 2 - Objet de la prestation

La prestation confiée à Cantal Ingénierie & Territoires est une mission de maîtrise d'œuvre. Elle concerne l'aménagement du lotissement de Tandouire et de la Rue des Frênes. Il convient de préciser que les services rendus aux adhérents par Cantal Ingénierie & Territoires s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont exonérées de mise en concurrence.

Ces services s'inscrivent dans le cadre du périmètre du Règlement Intérieur de Cantal Ingénierie & Territoires.

ARTICLE 3 - Contenu de la prestation

3.1 Prestations assurées par Cantal Ingénierie & Territoires :

La mission de Maîtrise d'Œuvre comprend :

Les éléments de mission ci-dessous :

Code	Libellé
EP	Etude préliminaire
AVP	Avant-projet
PRO	Etude de projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

- le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- l'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le contenu de chaque élément est celui qui figure à l'annexe III de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages : Infrastructure en réutilisation ou réhabilitation

La dévolution des travaux est prévue par marché unique.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'AVP (avant-projet).

Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, un contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC est confiée au maître d'œuvre.

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)

Un coordinateur SPS pourra être désigné ultérieurement.

Ces missions seront effectuées au sein de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » par un chargé d'opération et un technicien. Les différents services compétents de Cantal Ingénierie & Territoires seront associés au bon déroulement de ces missions.

L'exécution des missions est répartie en trois phases :

- une première phase de conception jusqu'à l'APS;
- une seconde phase de conception allant jusqu'à la fin de la mission ACT;
- une dernière phase de suivi d'exécution des travaux.

Au terme de chacune des phases indiquées ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant aux prestations réalisées.

ARTICLE 4 - Engagements des parties

4.1 Engagements de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » :

« Cantal Ingénierie & Territoires » (C.I.T) est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes énoncés dans son règlement intérieur, notamment :

- Neutralité : C.I.T. conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

- **Objectivité** : C.I.T évalue sommairement en toute objectivité le coût des prestations et des travaux souhaités par le maître d'ouvrage, elle l'informe également des règles à observer en toute objectivité.
- **Transparence** : C.I.T s'engage vis-à-vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. C.I.T ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- **Confidentialité** : C.I.T s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

C.I.T s'engage au respect des délais qui sont spécifiés dans l'annexe jointe à la présente convention sans pour autant mettre en place un système de pénalités financières en cas de non-respect.

4.2 Engagements de la collectivité Maître d'Ouvrage :

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives. C.I.T n'a pas ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui. Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- De fournir à C.I.T les éléments existants pour mener à bien ses missions ;
- D'arrêter les choix techniques et les enveloppes financières au vu des premières estimations ;
- De solliciter les subventions auprès des partenaires financiers (Conseil Général, Agence de l'Eau, Etat, etc. ...) ;
- De solliciter les autorisations administratives ;
- De procéder au choix des prestataires et de notifier les commandes correspondantes ;
- De réceptionner les prestations avec l'assistance de C.I.T.

Dans le cadre de prestations réalisées en assistance à maîtrise d'ouvrage ou en maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage autorise C.I.T. à effectuer tout ou partie des opérations de dématérialisation de la commande publique sur son profil acheteur et ce en lien avec l'objet de la convention.

Chapitre 2 – Prix et règlement des comptes

ARTICLE 5 - Conditions financières d'intervention

Le coût de la prestation de C.I.T dû par le maître d'ouvrage résulte de l'application du barème de facturation défini par le Conseil d'Administration de C.I.T.

De même, la ventilation du coût de la prestation de C.I.T selon les différentes phases et les modalités de versement des acomptes résultent des décisions du Conseil d'Administration de C.I.T.

Le versement d'un (éventuel) acompte par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par C.I.T annexé à l'avis des sommes à payer et adressé par son comptable assignataire.

La prestation de C.I.T est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Le forfait de rémunération est de : 7 083,39 € HT

Correspondant à :

17 jours de travail facturés sur la base d'un tarif journalier de 416,67 € HT

ARTICLE 6 - Règlement des comptes

Acompte :

Les sommes dues au titre de la rémunération peuvent être réglées par acompte.

Dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre, des acomptes périodiques pourront être demandés par Cantal Ingénierie et Territoires (maximum un par mois) sur la base d'un décompte des prestations effectivement réalisées.

Solde :

Après constatation de l'achèvement de sa mission, C.I.T adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final comprenant :

- Le décompte final constitué du forfait de rémunération en prix de base, hors T.V.A. due, au titre de la présente convention pour l'exécution de l'ensemble de la mission,
- La récapitulation du montant des acomptes (éventuels) arrêtés par le maître d'ouvrage,
- Le montant, en prix de base hors T.V.A. du solde (ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur),
- L'incidence de la T.V.A.,
- L'état du solde à verser au titulaire,
- La récapitulation de l'acompte versé ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient décompte définitif dès l'acceptation par le titulaire.

Délais de paiement :

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 7 - Paiement de la rémunération

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de « Cantal Ingénierie & Territoires » :

Au nom de " Service de Gestion comptable d'Aurillac "

Compte d'affectation : Code Banque : 30001 / Code Guichet : 00161 / N° compte : C152 0000000 / Clé RIB : 57

ARTICLE 8 - Prix

Le prix est ferme et actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée, si pendant ce délai, le Conseil d'Administration de C.I.T a révisé le barème journalier de la tarification des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 9 - Ajustement du montant du forfait de rémunération

Le montant de rémunération fixé à la présente convention est un forfait définitif.

Si au cours de la mission, l'opération envisagée par le maître d'ouvrage devait être fortement modifiée (par sa nature ou par son importance), C.I.T pourra proposer au maître d'ouvrage un avenant à la présente convention qui permettra de fixer le montant d'un nouveau forfait de rémunération basé sur une nouvelle estimation du nombre de jours de travail à consacrer à l'opération.

Chapitre 3 – Exécution de la convention

ARTICLE 10 - Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

ARTICLE 11 - Durée de la convention

La mission confiée à C.I.T débute à compter de la date de signature par les deux parties de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle valant demande d'intervention signée par le maître d'ouvrage.

Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité :

- soit en cas d'accord entre les parties ;
- soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

Il est également rappelé que conformément aux dispositions de l'article 3, au terme de chacune des phases de l'opération, le maître de l'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant aux prestations réalisées.

ARTICLE 12 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Aurillac, le
Pour Cantal Ingénierie & Territoires
M. le Président de Cantal Ingénierie & Territoires,

(Cachet et signature)

Est acceptée la présente convention,
A, le

Le Maître d'Ouvrage,

(Cachet et signature)

ANNEXE 1

cantal

Montant Prévisionnel des Prestations

Mission de Maîtrise d'œuvre
COMMUNE DE JUSSAC

Opération : Aménagement du lotissement de Tandouire et de la Rue des Frênes

Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (en € HT) : 136 000,00 €
Taux indicatif de la rémunération 5,21%

1) Estimation des journées de prestation et montant de la rémunération

	Nombre de journée	Facturation journée H.T.	Montant
Chef de projet coordinateur	2,00	416,67 €	833,34 €
Chargé d'opérations Voirie	15,00	416,67 €	6 250,05 €
Coût HT de la prestation C.I.T :			7 083,39 €

2) Répartition financière en fonction des phases

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre

Cod	Désign
EP	Etude préliminaire, dossier de subventions
AVP	Avant-projet
PRO	Etude de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
EXE / VISA	Examen de la conformité du projet et visa des études faites par l'entrepreneur
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

Missions EP-AVP 30%	Etude Préliminaire - Avant-projet - chiffrage	2 125,02 €
Missions PRO-ACT 30%	Avant-projet détaillé, assistance à la consultation et au choix	2 125,02 €
Missions VISA- DET-AOR-OPC 40%	Direction de l'exécution des travaux et Assistance aux opérations de réception	2 833,36 €

montant H.T. 7 083,39 €

TVA à 20% : 1 416,68 €

Coût de la prestation T.T.C. : 8 500,07 €

Bon pour accord

A

Le